

Rôle de la séance publique du 30/08/2024 à 09h00

Président : Monsieur GASPON
Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur PONS
Greffière : Madame VILLEROT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOUGRINE**01) N° 2202629****RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	Cons.	P	Thierry	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
	Cons.	P	Stéphane	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES			

Requête des consorts P , agissant en qualité d'ayants-droits de M. P , contre le jugement n° 1906380 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme de 30 000 euros, assortie des intérêts de droit, au titre du préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence en raison de la carence fautive du ministre des armées qui a exposé M. P à l'inhalation aux poussières d'amiante pendant de nombreuses années.

02) N° 2202501**RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	M.	S	Claude	CABINET D'AVOCATS TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES
-----------	----	---	--------	---

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Claude S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002255 du 24 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros, assortie des intérêts de droit à compter de sa première demande d'indemnisation avec capitalisation de ces intérêts, au titre de son préjudice moral et du trouble dans ses conditions d'existence, résultant de la carence fautive de l'Etat (ministère des armées) qui l'a exposé, du 19 août 1963 au 1er juillet 1993, aux poussières d'amiante sans moyen de protection efficace dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de la Direction des Constructions Navales (DCN) de Lorient.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOUGRINE

03) N° 2300838

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. A Zoubeiri Me PRONOST
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. A Zoubeiri demande à la cour : 1°) d'infirmer partiellement le jugement n° 1908008 du 27/12/2022 rendu par le tribunal administratif de Nantes en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation présentée au titre de la perte de chance d'occuper un emploi ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 36553 euros en réparation du préjudice matériel subi au titre de la perte de chance d'occuper un emploi; 3°) d'assortir cette somme de l'intérêt légal à compter de la date de demande préalable obligatoire ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1800 euros à verser à son conseil sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du CJA et 37 de la loi du 10/07/1991, à charge pour lui de renoncer à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique.

04) N° 2300919

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. M Bruno SELARL CHRISTOPHE
LAUNAY
Défendeur COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER Me BOUTHORS-NEVEU

M. M Bruno demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200803 du 3 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2021 par lequel le Président de la Communauté urbaine Caen la Mer a décidé de son licenciement pour insuffisance professionnelle ainsi que la décision implicite du 6 février 2022 rejetant son recours gracieux.

05) N° 2303630

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. C Philippe CABINET D'AVOCATS
TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU ET
ASSOCIES
Défendeur MINISTERE DES ARMEES

Requête de M. Philippe C contre le jugement n° 2203913 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros au titre de son préjudice moral et du trouble dans les conditions d'existence résultant de la carence fautive de l'Etat qui l'a exposé à l'inhalation de poussières d'amiante sans moyen de protection efficace.

06) N° 2400253

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
Défendeur M. et Mme A Fadi et Seba Me TCHOLAKIAN

Requête du ministre de l'Intérieur contre le jugement nos 2006762-2006763 du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Seba A épouse A et de M. Fadi A ,annulé la décision du 12 mars 2020 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté leur demande de naturalisation et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder au réexamen de la demande de Mme et M. A dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOUGRINE

07) N° 2400268

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. B Vaillant Chancelier Me CHAUVIERE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Requête de M. Vaillant Chancelier B , agissant en son nom et au nom de l'enfant Djenny Ruffin B contre le jugement n° 2300780 en date du 1er décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours, réceptionné le 17 octobre 2022, contre la décision de l'autorité diplomatique française en République démocratique du Congo refusant de délivrer à l'enfant Djenny Ruffin B un visa de long séjour au titre de la procédure de réunification familiale.

08) N° 2400478

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur M. et Mme C GOUNEDY ET ALIMA NDIAYE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Requête de M. Gounédy C et Mme Alima C , agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de l'enfant mineure Fatoumata K contre le jugement n° 2301189 en date du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 26 novembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 28 juillet 2022 de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant à Fatoumata K la délivrance d'un visa d'entrée et de long séjour en qualité de visiteur.

09) N° 2400479

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur Mme A Ashley Afi Me TCHIAKPE
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Requête de Mme Ashley Afi A contre le jugement n° 2300308 en date du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 21 décembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre la décision du 21 août 2022 de l'autorité consulaire française à Lomé (Togo) refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en France en qualité d'enfant étranger de ressortissant français.

Rôle de la séance publique du 30/08/2024 à 09h45

Président : Monsieur GASPON
Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur PONS
Greffière : Madame VILLEROT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOUGRINE**01) N° 2201966****RAPPORTEUR : M. PONS**

Demandeur	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE - DIRECTION RESEAUX ET DIRECTION CLIENTS TERRITOIRE	SCP F. ROCHETEAU & C. UZAN-SARANO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES SOCIETE GRDF	TOISON - ASSOCIES

Requête du CSE de l'établissement direction réseaux, direction centre-ouest de la société GRDF contre le jugement n° 1904977 du 26/04/2022 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19/07/2019 par laquelle la ministre du travail a annulé la décision du 20/03/2019 de l'inspecteur du travail de Bretagne le mettant en demeure de procéder, sous un délai de deux mois, à l'évaluation de l'exposition des salariés de l'établissement au risque chimique, y compris l'amiante, afin de soustraire ces salariés au risque d'inhalation de fibres d'amiante et fixant les conditions dans lesquelles cette évaluation devrait être réalisée.

02) N° 2202240**RAPPORTEUR : M. PONS**

Demandeur	M. P François	Me CAVELIER
Défendeur	RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE ET DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE	

M. François P demande à la cour : 1°) à titre principal, d'annuler le jugement n° 2002391 du 20 mai 2022 rendu par le tribunal administratif de Caen ; 2°) de condamner l'académie de Caen à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation de son préjudice lié à son placement dans une situation statutaire irrégulière, avec intérêt au taux légal ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner l'académie de Caen à lui verser la somme de 6000 euros en réparation de ce préjudice ; 4°) d'ordonner la capitalisation de ces intérêts à compter de la réclamation préalable obligatoire ; 5°) de condamner l'académie de Caen à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BOUGRINE

03) N° 2202344

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur	L'AUTORITE DE REGULATION DES TRANSPORTS	CABINET CABANES NEVEU
Défendeur	M. M Tony	Me GARGAM

Requête de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) contre le jugement n° 1902022 du 24 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes l'a condamnée à verser à M. Tony M la somme de 32 210 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 octobre 2018, en réparation du préjudice causé par les conditions de recrutement.

04) N° 2202504

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur	M. B Antoine	COGOLUEGNES MARIE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. Antoine B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1703710 du 7 juin 2022 rendu par le tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a fixé le montant de son indemnité de déficit fonctionnel temporaire à 14 664 euros et en ce qu'il a rejeté sa demande tendant au versement de 4 670 euros au titre des pertes de gains professionnels (perte de rémunération des heures de nuit) ; 2°) condamner l'Etat à lui verser les sommes de 19 552 euros au titre de l'indemnisation de son déficit fonctionnel temporaire, de 4 670 euros en compensation du préjudice subi du fait de l'impossibilité de travailler de nuit et la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du CJA.

05) N° 2202813

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur	M. T Taezaz	Me KADDOURI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

Requête de M. Taezaz T contre le jugement n° 1911971 du 18/07/2022 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18/04/2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

M. T demande à l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 7 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de deux cents euros par jour de retard et de condamner l'Etat à verser à son conseil la somme de 1800 euros conformément aux articles L.761-1 DU CJA et 37 de la loi de 1991.

06) N° 2302642

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur	Mme G Habiba	BOCHNAKIAN LARRIEU-SANS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Requête de Mme Habiba G contre le jugement n° 2213336 en date du 7 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 4 avril 2022 de l'autorité consulaire française à Casablanca (Maroc) et la décision en date du 31 août 2022 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours formé contre cette décision consulaire refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de long séjour en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant français

07) N° 2302661

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Défendeur Mme D Safiatou

Requête du ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2213520 en date du 10 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a, d'une part, à la demande de Mme Safiatou D annulé la décision implicite née le 18 septembre 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours contre la décision du 23 mai 2022 de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant de lui délivrer un visa de long séjour au titre du regroupement familial, ainsi que cette décision consulaire ; et, d'autre part, enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de délivrer à Mme Safiatou D le visa sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.